



Dépêche n° 682329

Social / RH - Fonction publique

Par: Lucy Bateman - Publiée le 16/11/2022 à 10h00

[Lien dépêche](#)

🕒 3 min de lecture

A usage unique de : **Patrick MUSSOT**

## Un arrêté ministériel ne peut prévoir le remboursement au réel des frais de déplacement des personnels civils de l'État

Les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire. Le Conseil d'État annule le 10 novembre 2022 deux articles de l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui prévoyaient un remboursement des frais de déplacement calculés sur la base des frais réellement exposés par les agents concernés.

Le [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État impose un remboursement forfaitaire des frais de déplacement exposés par les agents. Méconnaît ces dispositions l'arrêté ministériel qui prévoit la possibilité, dans certaines circonstances, de procéder au remboursement aux frais réels de ces frais. C'est ce que retient le Conseil d'État le 10 novembre 2022.

La haute juridiction est saisie dans cette affaire par le Syndicat national des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (SNIAE-FO). Il demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'[arrêté du 26 juillet 2021](#) du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère. Le syndicat critique notamment les articles 4 et 6 de l'arrêté qu'il attaque en tant qu'ils prévoient un remboursement des frais de déplacement calculés sur la base des frais réellement exposés par les agents concernés.

### Frais réels dans la limite de taux forfaitaires

L'article 4 de l'arrêté attaqué prévoit qu'en cas d'impossibilité de recourir à des contrats ou conventions respectant le code de la commande publique en raison de la défaillance attestée du prestataire ou d'une situation d'urgence résultant d'un délai insuffisant entre l'organisation de la mission et le départ de l'agent, ce dernier est remboursé des frais réels qu'il a exposés dans la limite des taux forfaitaires fixés par arrêté.

Selon l'article 6, les "nuitées facturées par les plateformes communautaires payantes de location et de réservation de

logements de particuliers" sont remboursées sur la base des frais réellement et individuellement engagés par les agents dans la limite des taux forfaitaires fixés par arrêté.

## Les dispositions critiquées sont annulées

Le Conseil d'État donne raison au syndicat et considère que ces dispositions doivent être annulées. Les hauts magistrats énoncent qu'il "résulte des dispositions des articles 3, 7 et 7-1 du décret du 3 juillet 2006 que les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire". Par suite, "en prévoyant la possibilité, dans certaines circonstances, de procéder au remboursement aux frais réels des dépenses d'hébergement et autres frais de déplacement exposés par les agents, les articles 4 et 6 de l'arrêté attaqué méconnaissent les dispositions du décret du 3 juillet 2006".

Le SNIAE-FO est fondé à demander l'annulation des articles 4 et 6 de l'arrêté qu'il attaque en tant qu'ils prévoient un remboursement des frais de déplacement calculés sur la base des frais réellement exposés par les agents concernés.

Conseil d'État, 10 novembre 2022, n° [457619](#), mentionné aux tables du recueil Lebon

---

AEF info est un **groupe de presse professionnelle numérique et organisateur d'évènements**. AEF info produit tous les jours une information de haute qualité qui mobilise une équipe de **80 journalistes** spécialisés permanents à Paris et en régions.

C'est un outil de travail, d'aide à la décision, d'information et de documentation utilisé tous les jours par plus de **20 000 professionnels et 2 000 organisations abonnées** (médias, institutions, collectivités territoriales, entreprises, fédérations, syndicats, associations).

### 5 SERVICES D'INFORMATION, 18 DOMAINES ET 2 HEBDOS

Les cinq services d'information spécialisés d'AEF info diffusent (Social RH, Enseignement Recherche, Développement durable, Habitat & urbanisme, Sécurité Globale) à leurs abonnés un service d'information continue par courrier électronique et via l'application mobile. Être abonné à ces services, c'est avoir l'assurance d'être informé rapidement, précisément et objectivement des faits essentiels.

**Cliquez ici pour tester gratuitement les services d'information AEF info**

---